

20 / 83

DECISION D'ATTRIBUTION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 permettant aux acheteurs publics de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **VU** la loi n°2020-290 du **23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur,
- **Vu** l'arrêté du **24 mars 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues de Cibon**, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône, pour signer tout acte et toute décision concernant la passation de marchés publics, quels que soient leur montant et la nature des prestations, pendant la durée de deux mois de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 résulte de circonstances extérieures qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir et correspond à une situation d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la crise sanitaire aigüe que traverse le pays et la nécessaire participation du département des Bouches-du-Rhône au dispositif de lutte contre la pandémie,

Considérant l'urgence pour le laboratoire départemental d'analyses d'acquérir un extracteur pour le diagnostic de Covid-19 par RT-PCR.

DECIDE :

Article 1 :

De conclure un marché avec l'entreprise THERMO LIFE TECHNOLOGIE pour l'acquisition d'un extracteur KING FISHER FLEX 96 pour le diagnostic de Covid-19 par RT-PCR.

Cet achat se définit comme une prestation strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique afin de répondre à la crise sanitaire.

Article 2 :

L'entreprise THERMO LIFE TECHNOLOGIE est informée de la présente décision qui se formalisera par la signature d'un bon de commande.

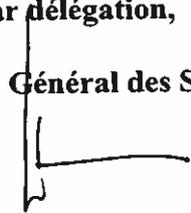
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 21 avril 2020

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Directeur Général des Services



Hugues de CIBON